



### *Dossier de presse*

## **Demande de restitution du tableau de John Constable « La Vallée de la Stour »**

### **I. Historique**

Le 14 juin 2006 le Musée des beaux-arts de la Ville de La Chaux-de-Fonds (MBA) est contacté par courriel par un citoyen français prétendant qu'un tableau exposé au musée est une œuvre qui a été spolié à sa famille par l'Etat français (Gouvernement de Vichy) en 1942. Ce citoyen sollicite une rencontre avec le conservateur, qui le reçoit le 26 juin 2006.

Le 14 juillet 2006 le Conseil communal enregistre un courrier de ce citoyen qui demande la restitution du tableau de John Constable « La Vallée de la Stour » saisi en 1942 par le Commissariat aux affaires juives après le décès de Mme Anna Jaffé née Gluge et vendu aux enchères à Nice en 1943. Le demandeur prétend être le représentant de tous les ayants droits héritiers de Mme Anna Jaffé et nous informe qu'il a déjà, à ce titre, obtenu la restitution de plusieurs tableaux.

Dans le courant du mois d'août 2006 nous avons divers contact avec l'Office fédéral de la culture (OFC). La Confédération nous a confirmé ne pas être compétente pour traiter cette demande et ne peut agir qu'à titre de soutien en ce qui concerne les principes généraux.

Dans le courant du mois de novembre 2006, une rencontre avec des représentants de l'OFC a lieu. Compte tenu des conseils de ces derniers, le Conseil communal écrit au demandeur en indiquant qu'il prend cette affaire très au sérieux et en soulignant qu'il ne peut disposer librement de ce bien qui appartient à la collectivité publique. Il demande au demandeur diverses pièces et notamment celles qui doivent permettre d'établir qu'il représente bien la totalité des ayants droits de la famille Jaffé et celles qui doivent permettre d'établir que le tableau a été spolié.

Le demandeur ne se manifeste en aucune manière entre novembre 2006 et mars 2008, soit pendant plus de seize mois.

Le 17 mars 2008, le jour même où le conseiller communal en charge du dossier reçoit un courrier du demandeur, ce dernier le contacte par téléphone en demandant avec insistance à être reçu le lendemain. Il signale qu'il est de passage dans la région. Cette demande est agréée, et le demandeur est reçu le 18 mars 2008 par le chef du dicastère, la conservatrice du MBA et le chef du service juridique. Le demandeur est accompagné de deux hommes qui sont présentés comme « des neveux ». Lors de cet entretien le demandeur nous remet plusieurs documents, en plus de ceux reçus le jour précédent par courrier. Il s'étonne que la Ville n'ait pas instruit sa demande et estime que ce travail ne devrait pas lui incomber. Il lui est clairement répondu qu'il appartient au demandeur de fournir les documents établissant d'une part, qu'il s'agit bien d'un tableau spolié et, d'autre part, qu'il est bien le représentant des ayants droits.

Suite à cet entretien le Conseil communal décide, compte tenu de l'aspect tout à fait particulier de cette demande, de mandater un expert pour le conseiller dans ce dossier.

Le 25 mars 2008 le demandeur contacte téléphoniquement le conseiller communal en charge pour l'informer que lors de l'entretien du 18 mars il était accompagné en fait de deux journalistes de France 2 dans le cadre de la réalisation d'un sujet pour l'émission « Complément d'enquête ». Il nous informe que la diffusion a eu lieu le soir précédent. Il apparaît que lors des échanges du 18 mars 2008 les représentants de la Ville ont été filmés en caméra cachée.

Courant avril 2008, le conseiller communal en charge prend contact avec la Commission d'Indemnisation des Victimes de Spoliations (CIVS, organisme cité dans le reportage de France 2, instauré par Lionel Jospin, Premier ministre français, le 15 novembre 1999 et chargé de traiter les demandes d'indemnisation), afin d'obtenir le catalogue de la vente aux enchères durant laquelle le tableau en question a été vendu par le Commissariat aux affaires juives. Par ailleurs, ce contact permet de valider la procédure que la Ville a suivie dans le traitement de ce dossier, procédure déjà validée par l'OFC à la fin de l'été 2006.

Fin avril 2008, suite à la diffusion du reportage de France 2, la question devient publique, d'abord localement puis sur le plan national et international, et le Conseil communal décide de communiquer à ce propos.

Le 21 mai 2008, alors que nous nous sommes mis à la recherche d'un expert, nous recevons une offre spontanée du prof. Pierre Lalive, professeur honoraire (= émérite) de l'Université de Genève et de l'Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement, membre de l'Institut de droit international, avocat au barreau de Genève et fondateur du centre de droit de l'art de l'Université de Genève.

Le 27 mai 2008 nous recevons un dossier complet de la CIVS.

A la fin du mois de juin 2008 le prof. Lalive est officiellement mandaté par le Conseil communal. Ce dernier reçoit le dossier complet qui a été constitué. Par ailleurs, le conseiller communal en charge et le chef du service juridique se déplacent à Genève pour le rencontrer et répondre à ses questions.

Le 4 août 2008 le prof. Lalive nous rend son avis de droit.

Suite à ce premier avis il apparaît que certaines questions, relevant du droit des successions, doivent encore être éclaircies. Le Conseil communal demande au prof. Lalive de proposer le nom d'un spécialiste dans ce domaine. Il nous répond dans le courant du mois de septembre 2008.

Entre octobre et novembre 2008 le Conseil communal, après des contacts préalables, mandate le prof. Jean Guinand, docteur en droit, professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel et ancien Conseiller d'Etat, et sollicite son avis sur les questions liées au droit des successions soulevées dans le premier avis de droit. Ce dernier sollicite divers documents complémentaires qui ne figurent pas encore au dossier.

Le 26 janvier 2009 le prof. Guinand rend son avis de droit.

Entre février et août 2009 le Conseil communal se saisit à plusieurs reprises du dossier dans le but de pouvoir prendre une position claire et préparer la communication à ce propos. Par ailleurs des contacts sont pris à nouveau avec l'Office fédéral de la culture ainsi qu'avec l'ICOM (International Council of museum) Suisse et la communauté juive de la Ville.

## **II. Principes de la conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis**

Le 3 décembre 1998 une conférence internationale se déroulait à Washington sur la question des biens confisqués à l'époque de l'Holocauste (voir annexe 1). La Suisse a adhéré aux principes retenus dans le cadre de cette conférence. Selon l'Office fédéral de la culture, il faut retenir que ces principes se fondent sur les trois piliers suivants en vue d'obtenir des solutions justes et équitables :

1. La transparence
2. La légalité
3. L'équité

Il faut relever que ces principes ne constituent pas des normes impératives pour les Etats signataires mais un cadre général (soft law) que ces derniers s'engagent à respecter.

C'est également en fonction de ces principes que la Ville de La Chaux-de-Fonds a traité la demande de restitution dont elle a été saisie.

En ce qui concerne la transparence il faut souligner que la Ville :

- a traité ce dossier avec diligence ;
- a informé les autorités fédérales et muséales de la demande et du traitement réservé à ce dossier ;
- a répondu dans les plus brefs délais à chaque sollicitation du demandeur ;
- a reçu le demandeur lorsque ce dernier s'est manifesté ;
- a informé le demandeur des démarches entreprises ;
- s'est exprimée publiquement et a répondu favorablement à toutes les sollicitations de la presse ;
- a décidé de rendre publics les éléments qu'elle a recueillis pour constituer le dossier.

En ce qui concerne la légalité, la Ville a mandaté deux éminents juristes afin de pouvoir fonder son appréciation sur une expertise pertinente.

En ce qui concerne l'équité, la Ville s'est toujours montrée ouverte à trouver une solution qui, dans le respect du droit applicable, puisse convenir aux deux parties.

## **III. Avis de droit**

Les deux experts sollicités par la Ville et qui ont travaillé à titre gracieux ont rendu les conclusions suivantes (voir l'intégralité des avis de droits en annexe 2 et 3) :

1. La Ville n'est nullement tenue, ni de restituer le tableau, ni d'indemniser les héritiers de la propriétaire spoliée :

- En vertu du droit suisse applicable, elle est indiscutablement propriétaire du tableau (acquisition de bonne foi par legs et possession paisible et ininterrompue durant de longues années).

2. La Ville ne peut pas le restituer :

- Le tableau en question fait partie d'une collection qui lui a été léguée (collection Junod) ;
- Le legs est grevé de différentes clauses qui empêchent la Ville de se séparer des tableaux puisqu'elle est tenue :
  - de les déposer à perpétuelle demeure au Musée des beaux-arts ;
  - de les exposer groupés dans une salle particulière portant le nom des légataires ;
  - de n'en aliéner aucun.

3. Même si la Ville avait l'intention de se dessaisir du tableau, ce que le Conseil communal n'est pas en droit de faire vu les clauses du legs qui l'excluent, les éléments suivants devraient être au préalable obligatoirement réunis :

- Autorisation des ayants-droit des héritiers de la légataire, Mme Junod ;
- Saisie du Conseil général, dont le vote serait susceptible de référendum, donc d'une éventuelle votation populaire ;
- Le requérant devrait présenter toute preuve officielle de sa légitimation à agir en tant qu'héritier de feu Anna Jaffé et au nom de ces héritiers.

4. Par ailleurs il ne faut pas perdre de vue que ce tableau est un bien collectif légué à la Ville, et que la décision du Conseil général pourrait éventuellement, outre le référendum, faire l'objet d'une contestation judiciaire de la part de n'importe quel citoyen de la Ville en tant que bénéficiaire du legs.

#### **IV. Décisions du Conseil communal**

##### **A.**

Le Conseil communal répond négativement à la demande du requérant de lui restituer le tableau.

##### **B.**

Il fonde sa décision sur des avis juridiques clairs qui ne lui laissent pas d'autre choix et sur des appréciations éthiques et morales longuement mûries. Cette décision est par ailleurs conforme aux principes retenus lors de la Conférence de Washington.

Aspects éthiques et moraux ayant conduit la réflexion du Conseil communal :

*Par rapport aux héritiers de Mme Jaffé :*

Comme vraisemblablement beaucoup de citoyens, le Conseil communal a d'abord considéré comme un devoir moral que de restituer ce tableau aux héritiers de la propriétaire défunte qui en avait été spoliée par l'Etat français, en l'occurrence le Commissariat aux affaires juives du Gouvernement de Vichy.

Mais il faut également prendre en considération le fait que le demandeur a introduit une demande d'indemnisation auprès de la Commission d'Indemnisation des Victimes de Spoliations française pour l'entier des biens Jaffé saisis par le Commissariat aux affaires juives du Gouvernement de Vichy en 1942 et mis en vente aux enchères à Nice en 1943. La famille devrait donc être indemnisée par la France (qui par ailleurs est l'Etat responsable de la spoliation de ses biens) sur la totalité des biens saisis, y compris le tableau de Constable.

*Par rapport aux héritiers de Mme Junod :*

Le Conseil communal a estimé aussi qu'il ne pouvait moralement pas faire porter, aux ayants droit des héritiers de Mme Junod, une partie de la responsabilité d'une éventuelle restitution ou du refus de celle-ci, comme l'exigerait la loi.

*Par rapport au public :*

Aucun élément ne permettant de mettre en doute la bonne foi, d'une part des époux Junod lors de l'achat du tableau, d'autre part des autorités de la Ville lorsqu'elles ont accepté le legs, le Conseil communal a considéré qu'il devait aussi s'assurer, en conservant le tableau exposé au Musée des beaux-arts, que l'œuvre resterait à disposition du public sans risquer de « disparaître » dans une collection privée, le demandeur n'ayant jamais caché ses intentions en la matière.

*Par rapport à la responsabilité politique des autorités communales:*

Le Conseil communal est chargé par les citoyens de la Ville d'appliquer le droit. C'est sa responsabilité politique. En acceptant le legs des époux Junod, avec ses charges le Conseil général a rendu la Ville de La Chaux-de-Fonds propriétaire du tableau et l'a soumise à l'obligation juridique et morale, vis-à-vis de la légataire, de ses héritiers, et des citoyens, de respecter les conditions de ce legs. Aujourd'hui, en refusant de proposer au Conseil général de se dessaisir du tableau réclamé, le Conseil communal applique le droit. Or le droit n'est rien d'autre que l'ensemble des règles dont se dote une démocratie, autrement dit les codes qu'elle définit, en fonction de ce qu'elle considère comme éthique et moral.

## **C.**

Le Conseil communal fera apposer une plaque près du tableau de Constable mentionnant que l'œuvre a appartenu à la collection Anna Jaffé, vendue aux enchères sans droit à Nice en 1943, et retraçant son histoire. Par ailleurs le présent dossier sera disponible au Musée des Beaux-arts ainsi que sur le site Internet de la Ville.

## **V. Conclusions**

En rendant cette décision le Conseil communal entend faire face aux responsabilités qui sont les siennes, qu'il s'agisse de l'application du droit, d'éléments éthiques et moraux ou encore du respect des engagements pris par la Suisse au niveau international.

Le Conseil communal a travaillé avec diligence et sérieux sur ce dossier, tant sur le fond que sur la forme, en veillant à s'entourer des avis d'experts en la matière. Il a estimé qu'il était de son devoir de réunir les pièces et avis qui lui permettent de rendre une décision bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur. Il a dû procéder à une pesée d'intérêt très délicate qui devait tenir compte du droit applicable et des principes de la Conférence de Washington, tout en gardant à l'esprit qu'une question de cette nature s'inscrit également dans une dimension historique et émotionnelle potentiellement polémique. En aucune manière le traitement de ce dossier particulier et complexe ne doit être lu comme une remise en question par le Conseil communal de l'horreur des persécutions infligées au peuple juif qui se sont déroulées dans toute l'Europe, dès 1933 et jusqu'à la fin de la guerre en 1945.

La Chaux-de-Fonds le 9 septembre 2009

Le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds

**Annexes :**

Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art  
confisquées par les nazis  
Avis de droit du prof. Pierre Lalive  
Avis de droit du prof. Jean Guinand

**Dossier communiqué à :**

Alain Monteagle, représentant des demandeurs  
Mme Muriel de Bastier, Commission d'indemnisation des victimes de spoliations,  
France  
M. Benno Widmer, Office fédéral de la culture  
Mme Marie-Claire Morand, Présidente de l'ICOM Suisse  
M. Bertrand Leitenberg, Président de la communauté israélite de La Chaux-de-Fonds  
M. le prof. Pierre Lalive  
M. le prof. Jean Guinand  
M. le Conseiller d'Etat Philippe Gnaegi  
Mme Suzanne Béri, cheffe du service des affaires culturelles du Canton de  
Neuchâtel  
Aux membres du Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds  
Aux membres de la Commission du Musée des Beaux-arts  
Aux membres de la Commission consultative de la culture  
Disponible sur : [www.chaux-de-fonds.ch](http://www.chaux-de-fonds.ch)